Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
9506.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9506.39 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
9506.32 –9506.99	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même sous-position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
95.07 –95.08	Un changement de toute autre position.
Chapitre 96	**Ouvrages divers**
9601.10 –9602.00	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
96.03 –96.04	Un changement de toute autre position.
96.05	Un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des produits non originaires qui composent l'assortiment ne dépasse pas 25 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine de l'assortiment.
96.06 –96.07	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires classées dans la même position que le produit final ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.